



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 97, Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 2778-20210923

2021

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	4

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le mercredi 22 septembre 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 97 – Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (Ordre de l'Assemblée le 15 septembre 2021)

Membres présents :

- M. Lemay (Masson), président

- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Arcand (Mont-Royal–Outremont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie et de ressources naturelles
- M. Campeau (Bourget)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Julien (Charlesbourg), ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
- M^{me} Proulx (Côte-du-Sud)
- M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Gabriel Tremblay-Parent, légiste, ministère de la Justice
- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Lemay (Masson) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Julien (Charlesbourg) et M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) retire l'amendement coté Am a.

L'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Arcand (Mont-Royal–Outremont), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Campeau (Bourget), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Julien (Charlesbourg), M^{me} Proulx (Côte-du-Sud) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Lemay (Masson) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 5.1 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 5.2 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Article 5.3 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.3 est donc adopté.

Articles 6 à 8 : Les articles 6 à 8 sont adoptés.

Article 9 : M. Julien (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Lemay (Masson), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée.

M. Lemay (Masson) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Arcand (Mont-Royal–Outremont) et M. Julien (Charlesbourg) font des remarques finales.

À 16 h 33, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux jusqu'au mardi 28 septembre 2021 à 8 h 15 où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Mathieu Lemay

ML/col

Québec, le 22 septembre 2021

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°97

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET
D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À
L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES**

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « effet» du mot « mesurable».

Adopté
ML

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **5.1.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement des définitions de « gaz naturel » et « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :

« « **gaz naturel** » : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« « **gaz de source renouvelable** » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ». ».

Adopté ML

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

~~5.1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement des définitions de « gaz naturel » et « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :~~

~~« « **gaz naturel** » : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;~~

« **gaz de source renouvelable** » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE: LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité» : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel» : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers» : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur» : quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasiner» : toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie» : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité» : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité» : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;

«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

« **gaz naturel** » : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

«produits pétroliers» : tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité» : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel» : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité» : l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité» : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à modifier la définition de « gaz naturel » prévue dans la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) afin qu'elle fasse référence à un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane plutôt que de faire référence seulement au méthane. Cette modification est plus fidèle à la composition chimique réelle du gaz naturel qui est surtout composé de méthane.

Cet amendement vise également à inclure dans la définition de « gaz naturel » le gaz de source renouvelable qui est ajouté au gaz naturel avant sa livraison. À titre d'exemple, l'hydrogène de source renouvelable qui serait ajouté au gaz naturel lors de sa livraison ferait partie des activités du distributeur de gaz naturel réglementées par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, cet amendement vise à remplacer la définition de « gaz naturel renouvelable » par une définition de « gaz de source renouvelable » afin d'inclure dans celle-ci la substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée dans le gaz naturel avant sa livraison. La modification permettra ainsi à un distributeur de calculer le gaz de source renouvelable ajouté dans le gaz naturel livré, pour l'application du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

ARTICLE 5.2

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.2.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ». ».

Adopté ML

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

5.2. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

- 1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
- 2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;
- 3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:
 - a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;
 - b) de la quantité de gaz naturel de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). En effet, l'article 5.1 de ce projet de loi, tel qu'amendé, propose de remplacer la définition de « gaz naturel renouvelable » prévue à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, par une définition de « gaz de source renouvelable ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

ARTICLE 5.3

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **5.3.** L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « naturel renouvelable » par « de source renouvelable »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ». ».

Adopté ML

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

5.3. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « naturel » par « de source »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuelle payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3 ou par un distributeur, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction;

4° la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.

5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ».



Ne sont pas en vigueur:

dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».

Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à permettre au gouvernement de prévoir, par règlement, les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une autre substance constitue un gaz de source renouvelable. Le gouvernement pourra ainsi prévoir certaines conditions pour la production d'hydrogène de source renouvelable, par exemple, procéder par l'électrolyse de l'eau.

Cet amendement vise également à permettre au gouvernement de faire varier, en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs, les quantités de gaz de source renouvelable devant être livrées par les distributeurs de gaz naturel en vertu du Règlement, de même que les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une autre substance constitue du gaz de source renouvelable.

À titre d'exemple, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) prévoit déjà des modalités différentes en fonctions de la quantité de gaz livrée par un distributeur de gaz naturel.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET
D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ
OU AUX HYDROCARBURES

ARTICLE 9

Insérer, à la fin de l'article 9 du projet de loi, « , à l'exception des dispositions des articles 5.1 et 5.2 et du paragraphe 1° de l'article 5.3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ».

Adopté m l

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

9. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception des dispositions des articles 5.1 et 5.2 et du paragraphe 1° de l'article 5.3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les modifications aux définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable », les ajustements de concordance afférents, ainsi que l'habilitation réglementaire permettant au gouvernement de prévoir les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une autre substance constitue un gaz de source renouvelable, n'entreront en vigueur qu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement qui prévoit ces conditions et ces modalités. En effet, il est nécessaire qu'un encadrement adéquat soit prévu par le gouvernement avant que des nouveaux gaz de source renouvelable, notamment l'hydrogène de source renouvelable, ne fassent partie des activités réglementées des distributeurs de gaz naturel.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

An a
Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « produits » des mots « qui ont un effet significatif et mesurable sur la consommation d'énergie »;

Retire'
ML

Am 6
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « présente loi et de ses règlements » des mots « exception faite de toute personne liée aux entreprises qui fabriquent ou distribuent les appareils et produits visés par cette loi »;

Rejeté ML

L'article modifié se lirait ainsi :

4. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

27. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, exception faite de toute personne liée aux entreprises qui fabriquent ou distribuent les appareils et produits visés par cette loi.